

	Mont de Eau Agglo	DÉCISION
	Nomenclature Acte : 7.5.1 – Subventions attribuées aux collectivités	N° d-24-09-1
Objet : Diagnostic amont complémentaire micro-polluants		

Le Directeur de Mont de Eau Agglo ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son de l'article R. 2221-22,

Vu les statuts de la régie personnalisée et notamment son article 8,

Vu la délibération n°24-07-14 en date du 15 juillet 2024 par laquelle le conseil d'administration a délégué certaines attributions au Directeur, au titre de l'article R. 2221-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment dans son article 1 à solliciter toute subvention susceptible d'être octroyée à Mont De Eau Agglo,

Considérant les dépenses importantes qui vont être engagées ;

Expose :

Suite aux campagnes de recherche de micropolluants effectuées durant les deux années 2022-2023, un diagnostic amont sur les micropolluants doit être réalisé, du mercure ayant été trouvé à l'entrée de la station Jouanas.

Nous devons procéder à une mise à jour du diagnostic amont afin de déterminer l'origine de ce polluant retrouvé dans les eaux usées, qui n'avait pas été identifié lors de la précédente campagne de 2018.

Le diagnostic amont doit comprendre :

- La réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU (bassins versants de collecte, grandes zones d'occupation des sols) ;
- L'identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone ;
- L'identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte ;
- La réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micro-polluant et par contributeur ;
- Une proposition d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- L'identification des micro-polluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable, compte-tenu, soit de l'origine des émissions du micro-polluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le montant estimatif de cette étude s'élève à 20 000 € HT. Elle sera financée à hauteur de 50 % par l'Agence de l' Eau Adour Garonne.

Sur la base des modalités définies supra, il est décidé de solliciter les participations financières auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour la réalisation de cette étude.

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au Budget de Mont De Eau Agglo, service ASSAINISSEMENT,

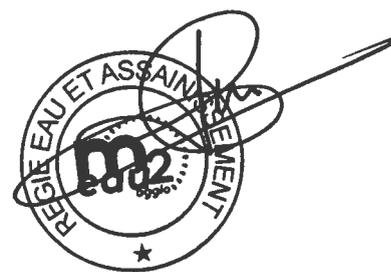
Vu la demande de subvention présentée par Mont De Eau Agglo, portant sur la réalisation de cette étude , auprès de l'Agence de l'Eau,

Décide de conclure entre Mont De Eau Agglo et l'Agence de l'Eau ADOUR GARONNE une convention, dont le plan de financement est le suivant :

PROPOSITION PLAN DE FINANCEMENT		
Total	20 000	100,00%
AEAG	10 000	50 %
Mont De Eau Agglo- autofinancement	10 000	50 %

Fait à Mont-de-Marsan, le 19/09/2024

Patrice MARBOUTIN,
Directeur de Mont de Eau Agglo



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).